



PROCEDURE SPECIFIQUE

Directives pour la mise en oeuvre de la réserve

		Tf
Autorité rédactionnelle	HRE-DNR/Adj	9-2820-6370
Autorité approbatrice	DGHR	-
Autorité éditrice	HRE-DNR	9-2820-5630



Etat des Editions / Révisions			
Edition	Révision	Date	Raison / Remarque
001	000	16 Nov 05	Document de base, remplace et abroge la note HRE-DNR 05-000634 du 04 Jan 05.
Révision périodique: 12 m			
Nombre total de pages : 10 - Nombre total d'annexes : 01			

Groupe cible de la directive						
Niv	Nr MOS	Qualification	AND/OR	Org	Fonction	Connaissance
					DGHR DG MR DG BudFin DG JM DG IPR DG Fmn ACOS Ops & Trg ACOS EVAL ACOS STRAT ACOS IS ACOS WB IGM	Nice Nice Nice Nice Nice Nice Nice Nice Nice Nice Nice Nice Nice
				KNVRO KNUROO		Need Need Need
<p>Domaine d'application : quand et où est-ce applicable ?</p> <p>Liste de mots clefs : mise en oeuvre; réserve</p> <p>Cette directive est applicable en période de paix</p> <p>Date effective d'application : 01 Jan 06</p>						

TABLE DES MATIÈRES

1.	Généralités.....	4
2.	Classification comme réserviste « entraîné » ou « non entraîné »	4
3.	Prestations à effectuer par les réservistes	4
4.	La possibilité de regroupement	7
5.	Responsabilités du réserviste	7
6.	Domaine de responsabilités du Chef de Corps.....	7
7.	Domaine de responsabilités de l'ACOS/DG ou du Component Commander.....	8
8.	Domaine de responsabilités de HRE-DNR	8
9.	POC DGHR.....	9
	Annexe A : Lettre type.....	1

1. Généralités

- a. But
 - (1) Cette directive décrit les directives pour la mise en oeuvre de la réserve.
- b. Structure arborescente
 - (1) Directive(s) directement supérieure(s)
Ult
 - (2) Directive(s) directement inférieure(s)
Voir base de données des Directives
- c. Références

2. Classification comme réserviste « entraîné » ou « non entraîné »

- a. Un réserviste est considéré comme étant « entraîné » s'il remplit toutes les conditions suivantes:
 - a terminé la formation de base avec succès et a été nommé au grade de base de sa catégorie ;
 - est affecté soit dans une unité soit dans un état-major et a effectué au cours de l'année civile écoulée l'entraînement annuel minimum¹.
- b. Les candidats militaires de réserve ne reçoivent aucune classification aussi longtemps qu'ils suivent leur formation de base. Les réservistes entraînés qui n'ont pas effectué leurs prestations annuelles minimales pendant l'année civile précédente ou qui ont demandé de rejoindre la réserve « non entraînée » sont considérés comme « non entraînés ». Les réservistes « non entraînés » n'occupent aucune place au sein d'une unité ou d'un état-major, mais sont gérés au niveau central par HRG-A/N (ACARES).
- c. Le militaire de réserve qui, au 01 Jan de l'année X, est considéré comme « non entraîné », sera « non entraîné » pendant toute l'année X. Lorsqu'il se met à nouveau en règle dans le courant de l'année X (voir éléments au Par 1, a, ci-dessus), il sera à nouveau considéré comme étant « entraîné » à partir du 01 Jan X + 1, indépendamment du fait qu'il ait ou non effectué des prestations pendant cette période. Le fait d'être « non entraîné » a des conséquences, entre autres, sur l'affectation, les cours de promotion, le fait de pouvoir être examiné par un comité d'avancement et l'ancienneté.

Les réservistes "entraînés" sont affectés dans une unité ou un état-major et y effectuent les prestations minimales prévues. Les réservistes « non entraînés » ne reçoivent aucun poste et sont gérés par HRG. Ils n'effectuent aucune prestation.

3. Prestations à effectuer par les réservistes

- a. Généralités

Seuls les réservistes affectés sont rappelés pour un entraînement. Les réservistes « non entraînés » qui souhaitent effectuer des prestations pour la Défense, doivent d'abord être

¹ A l'exception des cas qui ont été automatiquement versés dans la réserve entraînée au cours de l'année civile. Ils ne doivent plus effectuer de rappel pour atteindre la norme d'entraînement minimum au cours de l'année X et ils sont entraînés jusqu'au 31 Déc X+1 (Reg A 84, Par 2703).

versés dans la réserve « entraînée ». A cette fin, le réserviste doit adresser une demande à HRG-C/Res, qui étudiera la candidature en fonction des besoins de la Défense. Si la demande est acceptée, le réserviste sera affecté au sein de l'unité désignée et le réserviste devra effectuer, au sein de cette unité, les rappels d'entraînement de base dans le courant de l'année civile. Une fois ces prestations effectuées, le réserviste sera définitivement attribué à son unité d'affectation et sera un réserviste « entraîné » dès le 01 Jan de l'année suivante. Dans le cas contraire, la demande sera annulée et le réserviste retournera à ACARES et restera dans la réserve « non entraînée ».

b. Les réservistes « entraînés » peuvent entrer en ligne de compte pour les prestations suivantes :

(1) les rappels ordinaires :

Les rappels ordinaires se font uniquement sur ordre du Chef de Corps de l'unité ou de l'état-major dans laquelle ou dans lequel l'intéressé est affecté. Le Chef de Corps doit tenir compte du fait que chaque réserviste entraîné est tenu d'effectuer annuellement les prestations d'entraînement minimum¹ pour rester « entraîné » (il s'agit des prestations d'entraînement de base) et que, par conséquent, la possibilité doit lui être offerte d'effectuer ces prestations. Le Chef de Corps rappellera donc annuellement, en fonction de son programme d'activités, les réservistes « entraînés » figurant sur son ordre de bataille pour effectuer ces prestations. Si le programme de son unité ou de son état-major ne permet pas d'effectuer ces prestations, il prendra les contacts nécessaires pour permettre au réserviste d'effectuer les rappels nécessaires au sein d'une autre unité ou d'un autre état-major. Le suivi des prestations relève de la responsabilité du Chef de Corps organique. Le Chef de Corps reçoit annuellement de HRE-DNR un nombre de jours de rappel ordinaire afin que tous ses réservistes organiques puissent effectuer leur entraînement de base dans le cadre de cette enveloppe.

Toutes les prestations d'entraînement minimum doivent, de préférence, être effectuées pendant les jours de semaine. Si un certain jour d'entraînement serait quand-même nécessaire pendant le week-end, il sera couvert par l'enveloppe globale de prestations de week-end accordée à l'unité pour son personnel du cadre actif et de réserve.

Pour pouvoir rester « entraîné », le réserviste effectue des prestations annuelles minimales. Le Chef de Corps est responsable de l'exécution effective et en temps voulu de ces prestations. Pour ce faire, il utilise l'enveloppe de jours de rappel qui lui a été accordée.

(2) Les prestations complémentaires

(a) Les prestations d'avancement effectuées par des militaires de réserve dans le cadre de leur formation continuée, peuvent être assimilées à des prestations d'entraînement de base. Il s'agit dans ce cas des cours statutaires et des examens prescrits dans le cadre d'un avancement éventuel du militaire de réserve. Les organismes de formation sont responsables de l'organisation des rappels nécessaires et du suivi nécessaire lors de l'exécution de la prestation. **Par année civile, sept jours de prestations d'avancement maximum comptent pour atteindre la norme minimale permettant de rester « entraîné ».** Il n'est donc pas nécessaire que le militaire de réserve concerné effectue, en plus de son cours d'avancement, encore d'autres rappels, au cours de la même année

¹ A l'exception des cas qui ont été automatiquement versés dans la réserve entraînée au cours de l'année civile. Ils ne doivent plus effectuer de rappel pour atteindre la norme d'entraînement minimum au cours de l'année X et ils sont entraînés jusqu'au 31 Déc X+1 (Reg A 84, Par 2703).

au sein de son unité ou de son état-major pour rester « entraîné ». Les jours de rappel dans le cadre de ces prestations d'avancement sont, à la demande de HRG-C/Res, accordés par HRE-DNR et sont pris en charge par un **budget au niveau de HRE-DNR**. Ceci s'applique également aux éventuelles prestations de week-end qui seraient absolument nécessaires à ces prestations d'avancement. En d'autres termes, pour les prestations d'avancement (jours de rappel et prestations de week-end éventuelles), l'unité recevra un budget supplémentaire.

- (b) Dans certaines circonstances, la Défense peut décider d'imposer certaines missions à des militaires de réserve. Dans ce cas, HRE-DNR fixe le budget nécessaire (jours de rappel et si nécessaire prestations de week-end) et l'unité recevra un budget supplémentaire.
- (c) Les activités suivantes **ne sont pas comptées** comme **jours de rappel** et ne seront pas prises en compte lors du calcul des prestations minimales ou d'éventuelles prestations de week-end :
 - (i) participation aux repas de corps, drinks, ... ;
 - (ii) participation à des cérémonies (comme spectateur) ;
 - (iii) participation à des marches (Quatre Jours de l'Yser, MESA, ...)
 - (iv) réunions de gestion et autres rassemblements dans le cadre des activités des Associations royales nationales d'Offr et Soffr.

Les dérogations à la mesure susmentionnée doivent être demandées auprès de HRE-DNR.

(3) Les rappels spéciaux dans la réserve immédiatement disponible (RID)

Le réserviste qui souscrit un engagement dans la RID, peut être rappelé obligatoirement une fois pendant cet engagement. Le crédit, nécessaire pour effectuer ce rappel et qui est éventuellement la conséquence d'une mise en oeuvre opérationnelle, doit être demandé auprès de HRE-DNR par le Chef de Corps.

(4) Les prestations de perfectionnement relatives au programme « Joint Reserve »

Les prestations d'entraînement effectuées dans le cadre de la participation aux compétitions et figurant au programme « **Joint Reserve** », sont **intégralement comptabilisées** pour atteindre la norme d'entraînement minimum avec un maximum de 2 jours. Les prestations de perfectionnement dans le cadre du « programme Joint Reserve » sont uniquement autorisées par HRE-DNR, qui prévoit le budget à cet effet (jours de rappel et éventuelles prestations de week-end). Le « Programme Joint Reserve », qui est établi annuellement, est diffusé dans une GID à tous les Chefs de Corps.

Hormis les jours d'entraînement de base, le Chef de Corps ne reçoit aucun budget supplémentaire ni de jours de rappel ni de prestations de week-end. Toutes les autres prestations sont accordées par la DGHR, où le crédit y afférent sera mis à disposition.

c. Les rappels de formation

Il s'agit des rappels nécessaires pour la formation de base des candidats militaires de réserve, et ce, jusqu'au moment où le candidat est nommé au grade de base de sa catégorie de militaire de réserve. Une enveloppe de jours de rappel est mise à cet effet à la disposition des organismes de formation par HRE-DNR.

4. La possibilité de regroupement

- a. Les rappels ordinaires, qui comptent pour l'entraînement de base et qui sont effectués pendant une année civile donnée, peuvent être étalés sur plusieurs années afin de permettre au réserviste d'être considéré comme étant « entraîné ». Le regroupement « a priori » peut être étalé sur un maximum de 3 ans. La demande doit être adressée à la DGHR à l'avance et pas a posteriori. L'intention n'est en effet pas de régulariser, après les faits, un manque de jours d'entraînement.
- b. Ceci signifie concrètement qu'un nombre de jours de rappel pendant l'année X (si leur nombre est suffisant) peut être considéré comme étant effectué partiellement au cours de l'année X, partiellement pendant l'année X + 1 et partiellement pendant l'année X + 2. Dans ce cas maximal, le réserviste continue à appartenir à la réserve « entraînée » au plus tard jusqu'au 31 Déc de l'année X + 3 (si le réserviste a effectué entre-temps de nouvelles prestations d'entraînement en X + 3, il continue à être considéré comme « entraîné » l'année suivante).
- c. Le crédit nécessaire pour les regroupements doit être demandé à HRE-DNR.
- d. Les regroupements « a posteriori » ne sont plus autorisés.

Le 01 Jan de chaque année est par conséquent l'événement clé pour déterminer la classification («entraînée» ou «non entraînée») à laquelle le réserviste appartient pour l'année civile à venir.

5. Responsabilités du réserviste

- a. Tout réserviste veillera à être rappelé à temps pour effectuer les prestations d'entraînement de base qui sont nécessaires pour être maintenu dans la réserve « entraînée ».
- b. Si le réserviste souhaite effectuer une prestation où un entraînement de base supplémentaire en dehors de son unité, il doit, pour ce faire, obtenir au préalable l'accord du Chef de Corps.
- c. Le réserviste veillera à compléter, à signer et à transmettre à l'unité, en temps voulu, sa fiche de contrôle des prestations et la déclaration sur l'honneur (Mod 52).
- d. Il est rappelé au réserviste qu'il percevra un salaire net pour ses prestations de rappel. Ceci veut dire que ses paiements sont soumis à la retenue du précompte professionnel et à la retenue pour la sécurité sociale. Les week-ends inclus (week-ends sans prestations) sont comptabilisés comme jours de rappel et sont rémunérés en tant que tels, mais ne donnent pas droit à des prestations de week-end. Vu que la norme d'entraînement minimum de 7 jours fait autorité quand au nombre de prestations à fournir, les week-ends inclus doivent être réduits au strict minimum.

Le réserviste est tenu de suivre de près sa situation administrative personnelle. Il doit introduire, au moyen du Mod B, les demandes d'action ou de modification nécessaires.

6. Domaine de responsabilités du Chef de Corps

- a. Le Chef de Corps est responsable du rappel de ses réservistes. Ceci veut dire qu'il a pour mission de prévoir les prestations d'entraînement de base de tous les réservistes qui figurent sur son ordre de bataille.

- b. Le Chef de Corps est responsable de l'établissement du dossier de rappel et, de manière plus générale, du suivi administratif de ses réservistes. Ceci signifie concrètement qu'il est, entre autres, chargé de tenir à jour les dossiers personnels, d'envoyer, dans les délais, les dossiers de rappel, d'assurer le suivi de toutes les prestations, de rédiger des propositions d'avancement et des notes d'évaluation.
- c. Toutes les règles de gestion concernant les prestations de week-end et le service intensif sont analogues à celles du cadre actif. Les demandes pour accorder le service intensif doivent toujours émaner du Chef de Corps et seront toujours imputées au crédit de l'unité. HRE-DNR ne gère pas de crédits de service intensif.
- d. Le Chef de Corps enverra annuellement, et ceci, au plus tard avant le 01 Fév, « l'avis d'affectation » ou « l'attestation de réserviste entraîné » à ses réservistes (Reg A 84, Par 5008). Les changements intermédiaires à l'avis d'affectation doivent être envoyés ASAP.
- e. Un dialogue permanent entre le réserviste et son unité est une nécessité. Le Chef de Corps transmettra annuellement le programme de ses activités au réserviste afin de pouvoir coordonner les rappels pour l'année à venir. Un modèle de lettre que le Chef de Corps peut utiliser afin de prendre contact avec les réservistes sous ses ordres figure à l'Ann A.

Le Chef de Corps doit veiller à ce que les réservistes « entraînés » sous ses ordres effectuent les prestations nécessaires pour rester « entraînés » et recevra pour ceci les jours de rappel nécessaires dans son enveloppe. Il est la première autorité qui intervient dans toutes les questions émanant du réserviste.

7. Domaine de responsabilités de l'ACOS/DG ou du Component Commander

- a. Le chef hiérarchique fournit les directives supplémentaires nécessaires et assure la coordination au sein de son commandement pour l'exécution et le suivi des prestations de rappel de son personnel de réserve.
- b. Le chef hiérarchique examine les demandes ou propositions éventuelles émanant des Chefs de Corps et fournit, le cas échéant, un avis à l'échelon supérieur afin de pouvoir traiter les éventuels problèmes ou propositions.

8. Domaine de responsabilités de HRE-DNR

- a. HRE-DNR est responsable de la préparation des présentes directives et de l'examen des propositions éventuelles dans ce domaine. HRE-DNR préparera et proposera également les directives d'exécution annuelles (enveloppes, activités Joint Res autorisées, ...).
- b. HRE-DNR conseille le commandement concernant le concept et la mise en œuvre de la Réserve.
- c. HRE-DNR sert de point de contact unique pour toutes les relations, activités et pour tous les contacts avec les associations nationales royales d'officiers et de sous-officiers de réserve. Dans ce cadre, un programme annuel Joint Reserve mentionnant toutes les activités autorisées est établi et diffusé (voir également Par 2, b, (4)).
- d. HRE-DNR coordonne les activités de la Réserve pour les prestations ayant un caractère international.
- e. HRE-DNR gère les crédits relatifs aux jours de rappel.

Toutes les questions relatives à cette directive ou à la gestion des réservistes en général peuvent être adressées directement à HRE-DNR (voir Par 9 ci-après).

9. **POC DGHR**

POC DGHR pour toutes les questions et propositions concernant cette directive :

- a. Direction nationale de la Réserve (HRE-DNR):
Tf: 9-2820-6370 et 6367 (ou 02/264 63 70 et 63 67)
- b. Site Internet "Réserve" de la Défense: www.mil.be/reserve ou Intranet de la DGHR
- c. Mail: dghr.reserve@mil.be

Annexe A : Lettre type

Défense

**Corps**

Le

N°

Annexe(s) : -

Au Grade (R) Prénom NOM

Adresse

Récemment vous avez reçu une lettre d'affectation, dans laquelle il vous a été mentionnée que vous êtes affecté à '*unité*', '*Etat-major*', dans la fonction de '*dénomination*'.

Il m'est agréable de vous accueillir parmi les réservistes et les militaires du cadre actif de notre unité. Mon Etat-major et moi-même espérons que, d'une part vous y trouverez les possibilités d'entraînement et de perfectionnement qui correspondent à vos attentes comme réserviste, et que d'autre part ceci puisse se faire à la satisfaction de '*service*' où vous serez affecté.

Notre souci - et sans aucun doute également le votre - consiste à maximiser le rendement du temps que vous voulez consacrer comme militaire de réserve à notre unité, et ceci dans un esprit de parfaite collaboration.

Sachez que notre unité fera tout pour répondre aux questions que vous auriez éventuellement, qu'elles soient de l'ordre du planning des activités d'entraînement, de l'administration ou des relations avec votre employeur.

En attendant votre premier contact avec votre unité, le correspondant qui est responsable du suivi de votre dossier et dont les coordonnées figurent en bas de page, vous communiquera à votre demande les informations nécessaires concernant notre unité. Le cas échéant, il pourra également coordonner un programme d'entraînement adapté concernant votre fonction d'affectation pour l'année à venir.

Le Chef de Corps

Copie : '*Commandant d'unité ou Chef de service*'

Correspondent : No

Grade

Tel :

Fax:

E-mail:

Adresse du Corps